

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES
ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE**

**Accord-cadre avec émission de bons de commande pour la fourniture de
cartes de lecteurs et d'abonnés**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

1	PRESENTATION DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE	4
2	OBJET ET FORME DU MARCHÉ.....	4
2.1	OBJET DU MARCHÉ	4
2.2	FORME DE L'ACCORD-CADRE	4
2.3	LIMITE D'EXCLUSIVITÉ.....	4
3	PIECES CONTRACTUELLES	4
4	DURÉE – POINT DE DEPART DU DELAI DE NOTIFICATION.....	5
4.1	DURÉE DE L'ACCORD-CADRE	5
4.2	DURÉE DES BONS DE COMMANDE	5
4.3	POINT DE DEPART DE LA NOTIFICATION PAR COURRIEL	5
5	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
5.1	DESIGNATION DES RESPONSABLES	5
5.1.1	<i>Pour la Bibliothèque nationale de France</i>	<i>5</i>
5.1.2	<i>Pour le Titulaire.....</i>	<i>5</i>
5.2	SUIVI DES PRESTATIONS	6
5.2.1	<i>Réunion de lancement</i>	<i>6</i>
5.2.2	<i>Réunions spécifiques</i>	<i>6</i>
5.3	NATURE DE L'OBLIGATION	6
5.4	OBLIGATION D'INFORMATION, DE CONSEIL ET D'ALERTE.....	6
5.5	ORDRES DE SERVICES.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.6	OBLIGATION DE LA BNF.....	6
6	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	6
6.1	CONTENU DES PRESTATIONS.....	6
6.2	CARACTERISTIQUES COMMUNES DES CARTES BNF1 (PASS RECHERCHE VISUEL FM), DES CARTES BNF2 (PASS RECHERCHE VISUEL RI), DES CARTES BNF3 (PASS LECTURE/CULTURE), ET DES CARTES BNF4, BNF5 OU BNF6 :	6
6.3	CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES POUR CHAQUE TYPE DE CARTES BNF1, BNF2, BNF3, BNF4, BNF5 OU BNF6 :	7
6.4	BONS A TIRER (BAT)	8
6.5	QUALITE DES FOURNITURES	8
7	STIPULATIONS RELATIVES AUX COMMANDES.....	8
7.1	MODALITES D'ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE	8
7.1.1	<i>Contenu des bons de commande</i>	<i>8</i>
7.1.2	<i>Notification des bons de commande</i>	<i>8</i>
7.2	MODALITES DE LIVRAISON	8
7.2.1	<i>Délais de livraison</i>	<i>8</i>
7.2.2	<i>Lieu de livraison.....</i>	<i>8</i>
7.2.3	<i>Bons de livraison.....</i>	<i>9</i>
8	MODALITES DE VERIFICATION – DECISIONS	9
8.1	OPERATIONS DE VERIFICATION.....	9
8.1.1	<i>Opérations de vérification des échantillons</i>	<i>9</i>
8.1.2	<i>Opérations de vérification des cartes.....</i>	<i>9</i>
8.2	DECISIONS.....	9
8.2.1	<i>Admission</i>	<i>9</i>
8.2.2	<i>Ajournement</i>	<i>9</i>
8.2.3	<i>Réfaction</i>	<i>9</i>
8.2.4	<i>Rejet</i>	<i>10</i>
8.3	MODALITES DE RELIVRAISON EN CAS DE NON-CONFORMITE	10
9	PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....	10

9.1	NATURE ET CONTENU DES PRIX	10
9.1.1	<i>Nature des prix</i>	10
9.1.2	<i>Contenu des prix</i>	10
9.1.3	<i>Forme des prix</i>	11
9.1.4	<i>Clause butoir</i>	11
9.1.5	<i>Clause de sauvegarde</i>	11
9.2	PRESENTATION DES FACTURES ET DES DEMANDES DE PAIEMENT	11
9.2.1	<i>Factures</i>	11
9.2.2	<i>Modalités de règlement</i>	11
9.2.3	<i>Délais de paiement</i>	12
9.2.4	<i>Acomptes</i>	12
9.3	CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE	12
9.3.1	<i>Avance</i>	12
9.3.2	<i>Retenue de garantie</i>	12
10	PENALITES	12
10.1	MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES	12
10.2	PENALITES DE RETARD DANS LA LIVRAISON.....	13
11	STIPULATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE	13
12	CONFIDENTIALITE	13
13	RESILIATION	13
13.1	GENERALITES.....	13
13.2	RESILIATION POUR FAUTE	14
14	TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	14
15	TRANSFERT DE RISQUES ET DE PROPRIETE DES MATERIELS	15
16	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	15
17	RESPONSABILITE ET ASSURANCE	15
17.1	RESPONSABILITE	15
17.2	ASSURANCE.....	15
18	REGLEMENT AMIABLE ET PROCEDURE EN CAS DE LITIGE	15
19	DEROGATIONS AU CCAG/FCS	16

1 PRESENTATION DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE

La Bibliothèque nationale de France est un établissement public créé par le décret 94.3 du 3 janvier 1994 aujourd'hui codifié aux articles R341-1 à R341-21 du Code du patrimoine. Elle a repris à sa création les fonds, missions, droits et obligations de la Bibliothèque Nationale.

La BnF a pour missions principales de :

- Collecter, cataloguer, conserver et enrichir tous les champs de la connaissance et le patrimoine national dont elle a la garde ;
- Assurer l'accès du plus grand nombre à ses collections ;
- Développer la coopération nationale et internationale ;
- Assurer la gestion de son patrimoine immobilier.

Dans le cadre de son contrat d'objectifs et de performance, la BnF a défini 4 grandes orientations stratégiques à l'horizon 2030, à savoir :

- Amplifier le partage avec tous les publics d'un patrimoine exceptionnel et vivant
- Enrichir la collecte et la préservation des collections pour garantir, à l'heure du numérique, la constitution d'une mémoire commune
- Renforcer les coopérations avec les réseaux professionnelles en partageant ses expertises, outils et moyens
- S'appuyer sur un modèle de gestion responsable pour remplir efficacement chacune de ses missions.

2 OBJET ET FORME DU MARCHÉ

2.1 Objet du marché

Le marché a pour objet la fourniture de cartes de lecteurs et d'abonnés pour la Bibliothèque nationale de France.

2.2 Forme de l'accord-cadre

Le présent marché est conclu sous la forme d'accords-cadres mono-attributaire à bons de commande en application des articles R2162-1 à R2162-6 R2162-13 et R2162-14 du Code la commande publique.

L'accord-cadre est conclu avec un minimum et un maximum sur la durée totale du marché :

Montant minimum sur la durée totale du marché (€ HT)	Montant maximum sur la durée totale du marché (€ HT)
40 000 €	120 000 €

Le présent marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

2.3 Limite d'exclusivité

Si le Titulaire n'est pas en mesure d'honorer un bon de commande, le Pouvoir adjudicateur peut recourir, en fonction du montant, à :

- Un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article L.2122-1 si la valeur estimée de la commande est inférieure à 40 000 € HT,
- Une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique, si la valeur estimée est égale ou supérieure à 40 000 € HT.

3 PIECES CONTRACTUELLES

Le présent marché est soumis aux dispositions du code de la commande publique.

L'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement et ses annexes :
 - Annexe 1 : La demande de paiement sur compte identifié (non contractuelle) ;

- Annexe 2 : La déclaration de sous-traitance et agrément des conditions de paiement ;
- Annexe 3 : Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures et services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique remis par le Titulaire lors de sa soumission ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, la documentation de rang supérieur prévaudra pour l'obligation en cause. Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente du Titulaire (ou tout autre document similaire édité ou habituellement utilisé par le Titulaire) ainsi que les conditions contractuelles éventuellement annexées à son offre technique et commerciale ne sont pas applicables au présent marché. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Bien que non matériellement joint au marché, le CCAG/FCS est réputé parfaitement connu des parties. Le Titulaire ne peut pas se prévaloir de la méconnaissance des documents généraux contre la BnF.

4 DUREE – POINT DE DEPART DU DELAI DE NOTIFICATION

4.1 Durée de l'accord-cadre

La durée du marché est d'un (1) an à compter de sa date de notification. Le marché est reconductible tacitement trois (3) fois maximum pour des périodes de douze (12) mois chacune, sauf dénonciation par la BnF trois (3) mois avant la fin de la période annuelle en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Titulaire ne peut pas refuser la reconduction du marché et ne peut se prévaloir d'aucune indemnité en cas d'absence de reconduction.

4.2 Durée des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés pendant la durée de validité des accords-cadres.

Ils sont exécutoires, mêmes après la fin des délais contractuels des accords-cadres jusqu'à leur exécution complète dans la limite de 4 mois après la fin de l'accord-cadre.

Le délai de livraison sera indiqué dans chaque bon de commande correspondant.

4.3 Point de départ de la notification par courriel

Lorsque la BnF procède à une notification par courriel, le Titulaire doit en accuser réception par courriel dans les 48 heures. A défaut de réponse dans ce délai, la notification est réputée acquise à l'expiration de ce délai.

5 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Désignation des responsables

5.1.1 Pour la Bibliothèque nationale de France

Le département des systèmes d'informations (DSI) de la BnF assure le suivi technique pour toute question relevant de l'exécution du marché.

5.1.2 Pour le Titulaire

Un responsable sera désigné par le Titulaire pour suivre l'exécution du marché en liaison avec le responsable technique de la BnF. Il pourra être assisté d'un collaborateur pour les questions administratives, à moins qu'il ne cumule l'ensemble de ces responsabilités. Ce(s) responsable(s) encadre(nt) les équipes chargées des livraisons.

En cas de changement d'interlocuteur ou d'adresse, la BnF devra être informée dix (10) jours ouvrés avant le changement de situation.

5.2 Suivi des prestations

5.2.1 Réunion de lancement

Une réunion de lancement aura lieu entre le Titulaire et la BnF, dans les locaux de la BnF, dans les dix (10) jours suivant la notification du marché.

5.2.2 Réunions spécifiques

En fonction de l'évolution des prestations ou afin de traiter des points spécifiques pouvant être d'ordre techniques, commerciaux ou contractuels, des réunions pourront se réunir, sans frais supplémentaire, à la demande de l'une ou l'autre partie.

5.3 Nature de l'obligation

La prestation, objet du présent marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, sera en tous points conforme aux exigences définies dans les documents du marché et est assortie d'une obligation de résultat.

Il appartient au Titulaire de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires et de demander aux interlocuteurs de la BnF dans la limite de leurs moyens et de leurs connaissances toutes les informations requises pour satisfaire à l'obligation de résultat.

5.4 Obligation d'information, de conseil et d'alerte

Le Titulaire est tenu à l'égard de la BnF à une obligation d'information, de conseil, de mise en garde, et d'alerte.

Les parties s'engagent à coopérer pleinement pour la bonne exécution des prestations. Chaque partie communique à l'autre partie toutes les informations en sa possession, nécessaires à la bonne exécution des prestations et répond aux demandes d'information.

Le Titulaire est soumis à une obligation générale d'information quelles que soient les compétences ou les connaissances de la BnF. A ce titre, il veille à remplir ses obligations de renseignement, de mise en garde et de conseil.

En particulier le Titulaire devra :

- Informer, conseiller et mettre en garde le Pouvoir Adjudicateur en ce qui concerne l'exécution des prestations et les décisions relatives à l'exécution des prestations.
- Alerter, dans les meilleurs délais et de manière motivée, le Pouvoir Adjudicateur sur tout événement dont le Titulaire aura connaissance et qui peut, selon le Titulaire, être susceptible d'affecter ses engagements contractuels et notamment le bon déroulement et la bonne fin des prestations,
- Prendre connaissance de tous les documents ou informations techniques qui lui seront communiqués par le Pouvoir Adjudicateur et lui faire part des éventuelles difficultés qu'il pourrait détecter et, le cas échéant, le mettre en garde sur tout oubli ou anomalie constaté.
- Livrer les produits finis et respecter les délais d'exécution demandés.

5.5 Obligation de la BnF

Le cas échéant, la BnF mettra à disposition du Titulaire tout document et information complémentaire nécessaires à l'exécution du présent marché.

6 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Contenu des prestations

Les cartes seront commandées parmi les types de cartes décrits ci-après (BNF1, BNF2, BNF3, BNF4, BNF5 ou BNF6) qui présentent un ensemble de caractéristiques communes ainsi que des caractéristiques spécifiques propres à chaque type.

6.2 Caractéristiques communes des cartes BNF1 (pass Recherche Visuel FM), des cartes BNF2 (pass Recherche Visuel RI), des cartes BNF3 (pass Lecture/Culture), et des cartes BNF4, BNF5 ou BNF6 :

Toutes les cartes à fournir auront les caractéristiques suivantes :

- Type de carte : Carte plastique
- Dimensions : Les dimensions des cartes doivent respecter la norme standard ISO 7816-1 qui prévoit : longueur 86 x largeur 54 x épaisseur 0,76 mm.
- PVC imprimé laminé
- Impression : Recto offset (en quadrichromie ou maximum 4 couleurs PANTONE)
Verso 1 couleur offset
- Spécifications inscrites sur la partie supérieure de la carte par transfert thermique au moment de la vente de celle-ci par la BnF.
- Cartes sans contact de type Mifare (norme ISO 14 443 Type A layers 1, 2, 3) avec au moins 1Ko de données (lecture/écriture sécurisé).
- Avec personnalisation électrique BnF.

6.3 Caractéristiques spécifiques pour chaque type de cartes BNF1, BNF2, BNF3, BNF4, BNF5 ou BNF6 :

Type	Caractéristiques spécifiques (s'ajoutent aux caractéristiques communes)
BNF1	Outre les caractéristiques générales, ces cartes sont livrées avec les caractéristiques suivantes : • Imprimées Recto/Verso avec le visuel "BNF1" (Recto " BNF1", Verso " BNF1") ;
BNF2	Outre les caractéristiques générales, ces cartes sont livrées avec les caractéristiques suivantes : • Imprimées Recto/Verso avec le visuel "BNF1" (Recto " BNF2", Verso " BNF2") ;
BNF3	Outre les caractéristiques générales, ces cartes sont livrées avec les caractéristiques suivantes : • Imprimées Recto/Verso avec le visuel "BNF1" (Recto " BNF3", Verso " BNF3") ;
BNF4	Outre les caractéristiques générales, ces cartes sont livrées avec les caractéristiques suivantes : • Imprimées Recto/Verso avec le visuel "BNF1" (Recto " BNF4", Verso " BNF4") ;
BNF5	Outre les caractéristiques générales, ces cartes sont livrées avec les caractéristiques suivantes : • Imprimées Recto/Verso avec le visuel "BNF1" (Recto " BNF5", Verso " BNF5") ;
BNF6	Outre les caractéristiques générales, ces cartes sont livrées avec les caractéristiques suivantes : • Imprimées Recto/Verso avec le visuel "BNF1" (Recto " BNF6", Verso " BNF6") ;

Les types BNF1, BNF2 et BNF3 sont les types de cartes actuellement en service.

Les types BNF4, BNF5 et BNF6 sont des types de cartes supplémentaires caractérisés par des visuels Recto/Verso spécifiques actuellement non déterminés.

Un document sur les informations de personnalisation électrique nécessaires pour la production des cartes BnF sera transmis au Titulaire à la signature du marché. La conformité de la personnalisation électrique des cartes sera validée par la BnF sur un échantillon à fournir par le Titulaire avant le lancement de la fabrication de toute commande.

De même, seront fournis pour chaque type de carte commandé les fichiers des maquettes (ou visuels) du recto et du verso, avec la mise en forme sous « Illustrator » pour PC ou Macintosh accompagnée des spécifications et des couleurs précises.

Au cours du marché, à chaque fois qu'un changement de visuel sera décidé par la BnF pour l'une de ses cartes, seront fournis pour le type de carte commandé les fichiers des maquettes (ou visuels) du recto et du verso, avec la mise en forme sous « Illustrator » pour PC ou Macintosh accompagnée des spécifications et des couleurs précises.

6.4 Bons A Tirer (BAT)

Pour chaque commande, un bon à tirer (BAT) sera demandé avant le lancement de la fabrication en série. Il devra être validé par la BnF dans les conditions mentionnées à l'article 8.1.1 du présent CCP.

Les BAT sont destinés à la validation par la BnF de la prise en compte des visuels de la commande.

6.5 Qualité des fournitures

Les fournitures doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes françaises homologuées et des normes applicables en France et en vertu des accords internationaux.

7 STIPULATIONS RELATIVES AUX COMMANDES

7.1 Modalités d'établissement des bons de commande

Les prestations feront l'objet de commandes notifiées par la BnF au fur et à mesure de l'émergence des besoins selon les prix figurant au bordereau des prix unitaires.

Le numéro d'engagement juridique sera communiqué au moment de la notification du marché. Ce numéro d'engagement juridique devra être utilisé lors du dépôt de la facture sur Chorus.

7.1.1 Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande comporte au moins :

- le numéro et l'intitulé de l'accord-cadre,
- le numéro du bon de commande,
- l'identification des parties contractantes,
- la désignation des prestations à exécuter précisant notamment la nature et la quantité des fournitures à livrer,
- le délai de livraison,
- le lieu de livraison,
- le montant HT de la commande,
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant,
- le montant total TTC de la commande,
- la signature du responsable.

7.1.2 Notification des bons de commande

Les bons de commande établis par le Pouvoir Adjudicateur sont notifiés au Titulaire par courriel avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, le titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, pour notifier au représentant du Pouvoir Adjudicateur ses observations éventuelles. En l'absence d'observations, passé ce délai, le Titulaire sera réputé avoir accepté la commande considérée sans réserve.

7.2 Modalités de livraison

7.2.1 Délais de livraison

Le non-respect des délais mentionnés ci-après pourra entraîner l'application de pénalités de retard dans les conditions prévues à l'article 7 du présent CCP.

7.2.1.1 Délais de livraison des Bons A Tirer (BAT)

Le délai de livraison du BAT est d'un (1) mois maximum à compter de la notification de la commande sauf stipulation plus favorable indiquée au bon de commande.

7.2.1.2 Délais de livraison des cartes

Le délai de livraison des cartes est de trois (3) mois maximum à compter de la date de validation du BAT.

7.2.2 Lieu de livraison

Les fournitures (BAT/cartes) seront livrées dans les locaux du site de la Bibliothèque François Mitterrand désignés par le représentant du pouvoir adjudicateur du Département des Systèmes d'Information (DSI) dans le bon de commande correspondant.

7.2.3 Bons de livraison

Conformément aux stipulations de l'article 21 du CCAG/FCS chaque fourniture (BAT/cartes) sera accompagnée d'un bon de livraison comportant notamment les mentions suivantes :

- Date,
- Numéro du bon de commande de la BnF,
- Date d'expédition,
- Identification des titulaires,
- Identification des fournitures livrées et quand il y a lieu, leur répartition par colis.

Le bon de livraison devra être signé par le représentant du DSI, qui constatera contradictoirement la date de livraison et les quantités livrées.

8 MODALITES DE VERIFICATION – DECISIONS

8.1 Opérations de vérification

8.1.1 Opérations de vérification des échantillons

La vérification et la validation du BAT interviendra dans les quinze (15) jours suivant la livraison du BAT par la BnF. Les opérations de vérification portent sur la quantité et la qualité de la fourniture.

Un courriel sera envoyé au Titulaire qui doit en accuser réception dans ce délai, afin de l'aviser de la décision de la BnF. Par dérogation à l'article 30 du CCAG/FCS, la décision du pouvoir adjudicateur pourra consister :

- soit en une admission sans réserve du BAT,
- soit en un rejet motivé du BAT expliquant notamment les dysfonctionnements constatés.

Aucune fabrication devra être déclenchée sans accord formel, par courriel de la BnF dont le Titulaire devra accuser réception, confirmant l'admission du BAT proposé par le Titulaire.

8.1.2 Opérations de vérification des cartes

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/FCS, les opérations de vérification des cartes auront lieu dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de livraison des cartes.

Les opérations de vérification portent sur la quantité et la qualité des fournitures.

8.2 Décisions

A l'issue de la période de vérification, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision d'admission, de rejet, d'ajournement ou de réfaction de prix sur les prestations.

8.2.1 Admission

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG/FCS, l'admission des prestations est prononcée au maximum dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai de vérification mentionné à l'article 8.1.2.

8.2.2 Ajournement

Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur peut prononcer une décision d'ajournement des prestations dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai de vérification mentionné à l'article 8.1.2.

Le Titulaire devra alors procéder à l'échange et la livraison des fournitures litigieuses dans les trente (30) jours suivant la date de la décision de la BnF.

8.2.3 Réfaction

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur peut prononcer une décision de réfaction des prestations dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai de vérification mentionné à l'article 8.1.2.

Si le pouvoir adjudicateur considère que les prestations présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une réfaction correspondant à une réduction de prix compte tenu des imperfections constatées.

Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la décision écrite du pouvoir adjudicateur. La décision finale motivée du pouvoir adjudicateur ne sera notifiée au titulaire qu'après expiration de ce délai.

En cas de silence du titulaire, celui-ci est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur de réception avec réfaction.

Si le titulaire a émis des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour prendre une nouvelle décision.

8.2.4 Rejet

Par dérogation à l'article 30.4 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur peut prononcer une décision de rejet des prestations dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai de vérification mentionné à l'article 8.1.2.

Le Titulaire devra alors procéder à l'échange et la livraison des fournitures litigieuses dans les trente (30) jours suivant la date de la décision de la BnF.

8.3 Modalités de relivraison en cas de non-conformité

En cas non-conformité de la livraison, le Titulaire mettra en place à sa charge une logistique retours (ou relivraison ou échange) des marchandises litigieuses, et notamment pour les cas suivants :

- produits livrés non conformes à la commande, aux spécifications BPU et du catalogue ou aux normes en vigueur ;
- erreurs de livraison ;
- erreurs de préparation ;
- non-respect des conditions de livraison,
- produits endommagés ;
- etc.

Les frais de reprise et/ou d'échange sont à la charge du Titulaire.

En cas de décision de non-conformité, le Titulaire doit procéder à l'échange des fournitures litigieuses dans les cinq jours (5) suivant la décision de la BnF.

En cas de retard, les pénalités mentionnées à l'article 10.2 du présent CCP seront applicables.

9 PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

9.1 Nature et contenu des prix

9.1.1 Nature des prix

L'accord-cadre est conclu à prix unitaires tels qu'ils figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement. Le Titulaire indique les prix hors taxes.

Les prix du bordereau des prix unitaires sont révisables dans les conditions fixées *infra*.

9.1.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, manutention, emballage, assurance, charges, fournitures, matériels, livraison, ecotaxes, éco-emballages, transport jusqu'au lieu d'exécution et sujétions du Titulaire ainsi que le taux de TVA applicable aux prestations.

Le Titulaire sera toujours tenu, moyennant le prix fixé à sa soumission de mener jusqu'à complet achèvement toutes les prestations qui lui auront été attribuées, y compris celles non décrites mais nécessaires à la parfaite réalisation de la commande.

9.1.3 Forme des prix

9.1.3.1 Modalités de révision du bordereau des prix unitaires

La révision des prix est faite en application de la formule suivante :

$$P = P_o (0,15 + 0,85 (0,80*(IPP/IPP_o) + 0.20*(IPPC_e/IPPC_{e_o})))$$

Dans laquelle :

P et P_o sont respectivement les prix révisés et les prix de base du marché.

Indice IPP : Indice 10764159 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 22.2 - Produits en plastique - Prix de marché - Base 2021 - Données mensuelles brutes
Indice IPPC_e : Indice 10764218 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 26.11 - Composants électroniques - Prix de marché - Base 2021 - Données mensuelles brutes

IPP et IPPC_e = valeur de l'indice établi au mois d'anniversaire du mois de notification publié dans le bulletin de l'INSEE.

IPP_o et IPPC_{e,o} = valeurs de l'indice établi au démarrage des prestations ou de notification du marché le cas échéant publié dans le bulletin de l'INSEE.

Tous les prix indiqués sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la remise des offres, dit « mois zéro » (m0).

Les prix sont réputés fermes pendant les douze premiers mois suivant la prise d'effet du marché.

Au-delà de cette période, les prix sont révisables à chaque date anniversaire du marché.

9.1.4 Clause butoir

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'évolution annuelle est limitée à 5%. Ce pourcentage constitue donc un plafond.

9.1.5 Clause de sauvegarde

Si l'évolution annuelle est supérieure à la clause butoir, la BnF se réserve le droit de résilier le marché pour motif d'intérêt général sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, dans les conditions prévues à l'article 13.1 du CCAP.

9.2 Présentation des factures et des demandes de paiement

9.2.1 Factures

La facture doit indiquer, outre la date et le numéro d'identification :

- Le nom ou la raison sociale et adresse des parties ;
- Le numéro d'inscription au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers ;
- Le numéro de SIRET ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire ;
- Le détail des prestations (dates, etc.) ;
- Le bon de livraison ;
- Les prix hors TVA, le montant de TVA et son taux, les prix TTC, si le Titulaire est assujéti à la TVA ou le montant net si le Titulaire n'y est pas assujéti ;
- Les références précises du marché.

La BnF se réserve le droit de renvoyer au Titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions ou d'effectuer une suspension de paiement par manque de pièces qui doivent accompagner la facture.

9.2.2 Modalités de règlement

Pour l'envoi de vos factures via le portail Chorus les éléments suivants devront être utilisés :

- Code Siret BnF : 180 046 252 00177
- Code service : **SBC**

- **Les numéros d'engagement et de marché seront communiqués dans le courrier de notification**

Voir à cet effet le guide *Dématérialisation des factures – Portail Chorus Pro*, joint au marché.

Les prestations exécutées sont réglées sur présentation d'une facture après service fait.

9.2.3 Délais de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai global de trente (30) jours.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché ou le sous-traitant, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt en vigueur de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) majoré de huit (8) points.

9.2.4 Acomptes

Il n'est pas prévu d'acompte.

9.3 Clause de financement et de sûreté

9.3.1 Avance

Sauf en cas de refus du Titulaire indiqué dans l'Acte d'Engagement, en application de l'article 11.1 du CCAG-FCS, le maître d'ouvrage retient l'option A pour les bons de commandes supérieurs à 50 000 € HT et dont le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Lorsque le Titulaire (candidat individuel), ou le membre du groupement le cas échéant (mandataire), est une PME au sens du Code de la Commande Publique, le taux de l'avance est fixé à 20% en application de l'article A.11.1 du CCAG-FCS.

Lorsque le Titulaire (candidat individuel), ou le membre du groupement le cas échéant (mandataire), n'est pas une PME au sens du Code de la Commande Publique, le taux de l'avance est fixé à 5% en application de l'article R. 2191-7 du Code de la Commande Publique.

Le paiement de cette avance interviendra dans le délai d'un (1) mois à partir de la date de notification du marché ou du bon de commande.

Le remboursement de cette avance se fera conformément à l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique.

9.3.2 Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée dans le cadre de ce marché.

10 PENALITES

10.1 Modalités d'application des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, les pénalités peuvent être applicables dès le premier euro.

Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant de chaque bon de commande.

Les pénalités s'appliquent sur simple constatation du manquement par la BnF et sans mise en demeure préalable. Leur montant sera retenu sur les sommes dues à l'entreprise.

10.2 Pénalités de retard dans la livraison

Si les prestations ne sont pas réalisées dans les délais contractuels, le Titulaire peut être redevable d'une pénalité de 100 € par jour de retard.

11 STIPULATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la BnF et de l'agrément par elle des conditions de paiement. En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire respecter à ses éventuels sous-traitants l'ensemble des clauses du présent marché.

Le Titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de la BnF des prestations sous-traitées.

En tout état de cause, le Titulaire précisera le(s) domaine(s) d'intervention pour lequel il aura recours à la sous-traitance ainsi que la quantité et la nature des prestations mais le Titulaire assurera la maîtrise d'œuvre et la responsabilité de l'ensemble du service.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

12 CONFIDENTIALITE

La reproduction ou la divulgation totale ou partielle, ou l'utilisation par l'une des deux parties, à d'autres fins que l'exécution des prestations, des éléments transmis par l'autre (données, fichiers, documents, information de toute nature, etc.) est interdite sans l'autorisation écrite de cette dernière. Y compris après l'expiration ou la résiliation de l'accord-cadre.

Le Titulaire est tenu à une obligation stricte de confidentialité concernant l'ensemble des informations, données techniques et paramètres relatifs aux personnalisations électriques des cartes de lecteurs (notamment données d'encodage, clés de sécurité, configurations, identifiants et procédés techniques) dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à prendre ou à faire prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de faire respecter par son personnel, les sous-traitants ou les partenaires éventuels le présent engagement de confidentialité.

La BnF s'engage à prendre ou à faire prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de faire respecter par son personnel le présent engagement de confidentialité.

Tout manquement à cet engagement pourra entraîner la résiliation du marché sans mise en demeure et sans indemnité, ceci sans préjuger des indemnités que pourrait réclamer la BnF au Titulaire.

13 RESILIATION

13.1 Généralités

La BnF a la faculté de résilier le présent accord-cadre avant son achèvement, sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités :

- soit pour événements extérieurs au marché, dans les conditions mentionnées à l'article 39 du CCAG/FCS,
- soit pour événements liés aux marchés dans les conditions mentionnées à l'article 40 du CCAG/FCS,
- soit pour faute du Titulaire dans les conditions mentionnées à l'article 41 du CCAG/FCS et des cas complémentaires indiqués ci-dessous ;
- soit pour motif d'intérêt général dans les conditions mentionnées à l'article 42 du CCAG/FCS.

Dans tous les cas, la résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision prise par la BnF, et ne donne lieu à aucune indemnité (par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS).

13.2 Résiliation pour faute

En complément des stipulations de l'article 41 du CCAG/FCS, la BnF peut résilier l'accord-cadre pour faute sans indemnisation dans les cas suivants :

- Si le Titulaire n'accomplit pas les diligences nécessaires à l'exercice de sa mission ;
- Si le Titulaire déclare ne plus pouvoir exécuter ses engagements ;
- Lorsque le Titulaire s'est livré, à l'occasion des prestations, à des actes frauduleux, portant sur la nature, la qualité ou la quantité desdites prestations ;
- En cas de retard significatif, retards successifs lors des diverses interventions et/ou absences répétées aux réunions ;
- Si le Titulaire n'honore pas un bon de commande ;
- En cas de non-respect des obligations et/ou prestations telles que définies dans les documents contractuels ou bons de commande.

14 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution du marché public, la BnF est amenée à collecter des données à caractère personnel des employés du prestataire (ou des membres du groupement) Titulaire et de ses éventuels sous-traitants (au sens de la réglementation des marchés publics) et/ou fournisseurs déclarés le cas échéant, ensemble ci-après désignés sous le vocable "les Personnels du prestataire".

La BnF s'engage à traiter ces données à caractère personnel conformément au règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « règlement européen sur la protection des données, ou RGPD »), ainsi que toute autre loi applicable en la matière.

Vis-à-vis des traitements de données à caractère personnel précités, la BnF a la qualité de responsable de traitement au sens du RGPD.

La collecte de ces données (nom, prénom, fonction, nom de la société, et selon le cas : coordonnées (téléphoniques, email et/ou postales), photographie, immatriculation du véhicule) a pour objectif :

- ✓ le suivi de l'exécution du présent marché et des engagements afférents. Ces données sont conservées pendant la durée du marché et des garanties (biennale, décennale ou autres) associées, et dans la limite des recours possibles ;
- ✓ le cas échéant, la délivrance des badges d'accès, des autorisations de circulation et autres autorisations d'accès sur les sites de la BnF, notamment TELEMAQUE, le contrôle Vigipirate, l'accès cantine le cas échéant. Ces données sont conservées au maximum pendant une durée de 4 ans après le départ de la personne ;
- ✓ la gestion de crise en cas d'urgence (uniquement pour les responsables de site). Ces données sont conservées pendant la durée du marché.

Les Personnels du prestataire concernés par ce traitement peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement des données les concernant auprès du délégué à la protection des données (DPD) de la BnF, à l'adresse suivante : dpd@bnf.fr, en précisant l'objet de leur demande, étant entendu que certaines données personnelles sont indispensables à l'exécution du marché et ne peuvent de ce fait être effacées.

En application de l'article 5.2.2 du CCAG-FCS, en cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications nécessaires pour se conformer aux exigences de la nouvelle réglementation donneront lieu à un avenant. En cas d'absence d'accord entre les parties, la BnF pourra procéder à une modification unilatérale, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article 5.2.3 du CCAG-FCS, en cas de manquement aux obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord-cadre pourra être résilié pour faute.

15 TRANSFERT DE RISQUES ET DE PROPRIETE DES MATERIELS

Le Titulaire du marché assume tous les risques concernant les fournitures dont il est le garant, jusqu'à la livraison.

Le transfert des risques afférents aux fournitures se fera uniquement au lieu et au moment de la livraison sous réserve de la signature du bon de livraison par la BnF.

A ce titre, le Titulaire s'engage à souscrire aux assurances nécessaires.

16 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Le Titulaire s'engage à livrer les cartes en respectant les principes suivants :

- Interdiction d'utiliser des films plastiques pour emballer les cartes ou des calages en polystyrène.
- Utilisation exclusive de cartons d'emballage composés à 100% de matières recyclées et eux-mêmes recyclables.

La vérification se fera par un constat visuel du représentant de la BnF.

17 RESPONSABILITE ET ASSURANCE

17.1 Responsabilité

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la BnF par le Titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du Titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du Titulaire par la BnF, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute de la BnF, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par la BnF au matériel du Titulaire et causant des dommages à celui-ci.

17.2 Assurance

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire devra justifier qu'il est possession d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incombent du fait ou à l'occasion des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du marché, à raison des dommages de toute nature survenant pendant l'exécution des prestations.

18 REGLEMENT AMIABLE ET PROCEDURE EN CAS DE LITIGE

La BnF et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché.

Par dérogation à l'article 46 du CCAG/FCS, le différend doit être soumis préalablement à l'avis du Comité Consultatif National du règlement amiable.

Tout litige né de l'exécution du présent marché et à défaut d'accord amiable, relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04.

19 DEROGATIONS AU CCAG/FCS

Les dérogations au CCAG/FCS sont récapitulées dans le tableau figurant ci-dessous :

Article du CCP	Article du CCAG/FCS
7.1.2	3.7.2
8.1.1	30
8.1.2	28.2
8.2.1	30.1
8.2.2	30.2.1
8.2.3	30.3
8.2.4	30.4
10.1	14
13.1	38/42
18	46